

COMMUNAUTE DE COMMUNES PASQUALE PAOLI
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 17 DECEMBRE 2024

OBJET : CONVENTION RELATIVE AU RETRAIT DES EPAVES

DE 2024-078

Nombre de conseillers

En exercice : 60 Quorum : 31

Présents : 12

Absents : 39

- dont ayant donné pouvoir : 9

Votants : 21

-dont « pour » : 19

-dont « contre » : 2

- Abstentions : 0

- Non-participations : 0

- Non votants : 0

Le mardi 17 décembre 2024 à 16h00,

Le conseil communautaire de la Communauté de communes Pasquale Paoli, convoqué le vendredi 13 décembre 2024, s'est réuni sous la Présidence de Monsieur SARGENTINI François, Président, à Prumitei, 20236 Francardo OMESSA

Présents :

ALBERTINI COLONNA Nicolette BERTINI Jean Marcel CASANOVA David	COGNETTI Vincent COGNETTI TURCHINI Catherine FERRARI Blaise	GUIDICELLI Mathieu ORSONI Pierre ROCCHI Ange Toussaint	TADDEI Pierre TOMASINI Jacques André VESPERINI Clara
--	---	--	--

Absents ayant donné pouvoir :

BRUNEL Jean Pierre (à Taddei Pierre) BRUSCHINI Pierre (à COgnetti Turchini Catherine) CASAROMANI Marie Thérèse (à Cognetti Vincent)	GIAMARCHI Jean Marc (à Rocchi Ange Toussaint) GIUDICELLI Jean (à Ferrari Blaise)	NASICA Pierre (à Bertini Jean Marcel) ROSSI Alexandre (à Tomasini Jacques André)	SALICETI Nicolas (à Albertini Colonna Nicolette) SOUSTRE Frederic (à Casanova David)
---	---	---	---

Absents :

ACQUAVIVA François ACQUAVIVA Mathieu ALBERTINI Lucie ALBERTINI Pierre François ANTONIOTTI Serge BARTOLI Marc BERNARDI François Albert BRIGNOLE Jean CIATTONI Michel COSTA Jacques	COSTA Lucien FILIPPI Jean François FRANCESCHETTI Bernard GERONIMI Pierre Marie GILLET VITTORI Stéphane GUIDICELLI Maria LECA Jacques LESCHI Pierre MAESTRACCI Jean Felix MARIANI Mathieu	MARTINETTI Antoine MORACCHINI Christian NEGRONI Jérôme OLMETA Pierre ORSINI François PACCIONI Sylvestre PASQUALINI Jean Félix PASQUALINI Gilles POLIDORI Christiane POLIDORI Michel	RENUCCI Franck RENUCCI Jean SALVIANI Pierre Paul SARGENTINI François SIMONPIERI Maria Catherine SIMONPIETRI Antoine TAFANELLI Jean Baptiste VENTURINI Simon VINCENSINI Augustin
--	---	--	---

SECRETAIRE DE SEANCE : JACQUES ANDRE TOMASINI

LE QUORUM N'AYANT PAS ETE ATTEINT LORS DE LA SEANCE DU 13 DECEMBRE 2024, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A ETE, DE NOUVEAU, CONVOQUE LE 17 DECEMBRE 2024 A 16H00 ET PEUT DELIBERER VALABLEMENT SANS CONDITION DE QUORUM.

Le Président, Monsieur SARGENTINI François étant empêché, il est remplacé par Madame COGNETTI TURCHINI Catherine, 1^{ère} Vice-Présidente.

La 1^{ère} Vice-Présidente présente à l'assemblée délibérante la convention pour le retrait et le traitement des épaves.

Elle fixe les modalités d'enlèvements et de gardiennage des véhicules mis en fourrière, sur réquisition, conformément aux dispositions du Code de la route, sur le territoire de la Communauté de communes Pasquale Paoli.

Elle précise que la convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200073138-20241217-2024-078-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2024

Publication : 20/12/2024

DELIBERATION N 2024-078

Pour l'autorité compétente par délégation

NOMBRE DE CONSEILLERS PRESENTS : 12

VOTANTS : 21



Après présentation de ce rapport, l'assemblée délibérante :

OUI l'exposé de la 1^{ère} Vice-Présidente,

DECIDE :

Par 19 voix Pour

2 Contre

0 Abstentions

0 Non-participation

- D'approuver la signature de la présente convention, conformément au projet joint à la présente délibération ;
- D'autoriser le Président à signer tout acte afférent à la présente opération.

Les signatures sont au registre des délibérations,

Omessa, le 17/12/2024

Pour Le Président empêché

Catherine Cognetti Turchini



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200073138-20241217-2024-078-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2024

Publication : 20/12/2024

DELIBERATION N° 2024-078
Pour l'autorité compétente par délégation



ANNEXE

CONVENTION D'ENLEVEMENT ET DE GARDIENNAGE DES VEHICULES MIS EN FOURRIERE.

ENTRE:

D'UNE PART,

La Communauté de communes Pasquale Paoli, dont le siège est situé site Prumitei à Francardu 20236 Omessa et représenté par Monsieur François SARGENTINI, son Président,

Ci-après désigné "la CCPP",

ET D'AUTRE PART,

Le GARAGE EUROTYPRE CORTE, inscrit au RCS de Bastia sous le numéro de SIRET 49018436300011 et dont le siège social est situé Terre plein de la gare - RN 200 - 20250 CORTE, représenté par M. MORI Gaëtan, ayant reçu l'agrément de gardiens de fourrière automobile et de leurs installations par arrêté préfectoral du 14 février 2023.

Ci-après désignée "la société".

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'enlèvements et de gardiennage des véhicules mis en fourrière, sur réquisition, conformément aux dispositions du Code de la route. Cette convention porte sur le secteur du territoire de la Communauté de communes Pasquale Paoli (Haute-Corse).

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES.

Pièces particulières.

La présente convention,

L'arrêté préfectoral portant agrément des gardiens de fourrière automobile et de leurs installations.

Pièces générales.

Le code de la route et notamment :

Le décret 78-822 et son annexe du 6/9/72, portant réglementation publique pour l'application des articles L.325 à L.325.3 du Code de la route.

Les articles L.325.1 à L.325.11 et R 3251 à R 412.49, R 417.10, R 417.9 et R 421.5 du Code de la route.

Le décret 72.823 du 6.9.72 fixant les conditions de remise au service des domaines des véhicules non retirés de la fourrière, après Expertise et classification.

Le décret 72.824 du 6.9.72 pour l'application de l'article 3 de la loi 70-1301 du 31.12.70 relative à la mise en fourrière à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres.

Le décret 96.476 du 23.05.96 modifiant le Code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

2024073138-20241217-2024-078-DE

Articles terrestres

Réception par le préfet : 20/12/2024
Publication : 20/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



L'arrêté du 2.4.85 fixant la valeur marchande en dessous de laquelle les véhicules mis en fourrière seront envoyés à la destruction

ARTICLE 3 : DUREE ET PRISE D'EFFET.

La convention est conclue pour une durée d'un an, à compter de la signature des deux parties de la présente convention. Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction d'année en année. Elle pourra être complétée avec accord des deux parties, à tout moment, par de nouvelles modalités qui seront précisées par un avenant signé et daté qui sera joint à la présente convention.

ARTICLE 4 : RESILIATION.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, en cas de non-respect des clauses, par lettre recommandée, avec un préavis d'un mois. Dans le cas où l'agrément de fourrière serait perdu ou non renouvelé par la fourrière, la convention sera automatiquement résiliée.

ARTICLE 5 : REMUNERATION ET FINANCEMENT.

5.1 la société percevra pour sa rémunération :

5.1. Par le propriétaire du véhicule, conformément aux dispositions de l'article R. 32529 du Code de la route

*Frais de mise en fourrière.

250,00 € TTC pour une opération d'enlèvement complète, 175,00€ TTC pour une opération d'enlèvement préalable, 10,00€ TTC par jour de gardiennage

5.1 Par la CCPP

Pour les véhicules non récupérés par leurs propriétaires et pour lesquels aucune rémunération n'aura été perçue par la Société, la Communauté de communes Pasquale Paoli, s'engage à régler à la société une somme forfaitaire de 390,00 € TTC (en lettre trois cent quatre-vingt-dix Euros TTC). Cette somme forfaitaire de 390,00€ TTC comprend l'enlèvement du véhicule, les frais de gardiennage et le remorquage à la casse pour destruction.

ARTICLE 6 : PAIEMENT.

Toutes interventions feront l'objet d'une facture munis d'un bon de commande dressé par la CCPP.

ARTICLE 7 : DOMICILIATION.

La CCPP, se libérera des sommes dues à la société en faisant porter le montant aux crédits du compte ci-après dans un délai de 30 jours à compter de la réception des factures. Le dépassement du délai de paiement ouvre plein droit et sans autre formalité, le bénéfice d'intérêts moratoires, aux taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé de courir.

Compte au nom de SARL CORTE AUTO Banque : BANQUE POPULAIRE

Code banque : 14607 Code guichet : 00592 Compte : 96021920292

Clé RIB : 03

IBAN : FR76 1460 7005 9296 0219 2029 203 Code SWIFT : CCBPFRPPMA

ARTICLE 8 : HEURES ET JOURS DE FONCTIONNEMENT.

La société devra assurer le fonctionnement de la fourrière 24 heures sur 24, toute l'année, jours fériés compris, pour les enlèvements de véhicules.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

1217-2024-078-DE

certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2024
Publication : 20/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



ARTICLE 9 : FORMALITES DE TRANSFERT ET DE MISE EN FOURRIERE DES VEHICULES.

Suivant la procédure :

La CCPP devra adresser une demande écrite (par mail) à la gendarmerie afin de faire procéder à la mise en fourrière d'un véhicule se trouvant sur son domaine privé. Le transfert d'un véhicule et sa mise en fourrière seront prescrits sous forme de réquisition transmise par la gendarmerie. Cette réquisition sera accompagnée d'une fiche technique qui contiendra l'état descriptif du véhicule et mentionnera son emplacement précis.

Toutes ces réquisitions devront être consignées dans un dossier par véhicule tenu par le gérant de la fourrière. La société devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord », des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la fourrière.

Une fois le véhicule enlevé celui-ci sera enregistré sur le SI Fourrière. Lorsque le véhicule n'aura pas été récupéré par le propriétaire et aura été classé en destruction par la préfecture, dès réception du bon de destruction, le véhicule sera remorqué au centre VHU agréé pour destruction dans ce cas, L'Office Public de l'Habitat de la Collectivité de Corse devra s'acquitter des frais, sur justificatifs.

ARTICLE 10 : ENLEVEMENT DES VEHICULES.

La société assurera la présence des véhicules nécessaires aux divers enlèvements de véhicule. La société assurera le parfait état des véhicules d'enlèvement afin qu'aucune détérioration n'intervienne sur le véhicule d'un tiers.

La société s'engage :

A enlever à la demande de l'autorité publique contractante en toute occasion et à toute heure, y compris les jours fériés et dimanche, conformément à l'arrêté municipal en vigueur, les véhicules qui lui auront été désignés, quel que soit le lieu accessible sans difficulté où ils se trouvent, voie publique ou privée ouverte à la circulation publique et quel que soit leur état.

-A enlever à la demande de l'autorité, les véhicules en lieu d'accès difficile avec un accord de tarif au cas par cas, y compris les épaves.

-A effectuer les enlèvements sur rendez-vous avec les autorités. La société sera responsable du transport des véhicules enlevés.

ARTICLE 11 : STOCKAGE.

La société assurera le stockage des véhicules enlevés au sein de ses locaux.

Ce terrain devra correspondre aux conditions suivantes :

Agréé Gardien Fourrière.

L'aire de stockage devra être suffisante pour pouvoir stationner en permanence 20 véhicules au minimum.

Ce terrain devra avoir une bonne accessibilité.

ARTICLE 12 : MAIN LEVEE DE LA FOURRIERE.

La main levée de la fourrière s'effectuera conformément au Code de la route. Pour le retrait des véhicules, le propriétaire (ou les ayants droits) devra présenter au gérant de la fourrière l'ordre de sortie visé par l'autorité ayant requis la mise en fourrière (main levée). Il paiera alors au gérant de la fourrière les frais d'enlèvement et d'immobilisation prévus par l'article 5.1 de la présente convention

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200073138-20241217-2024-078-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2024

Publication : 20/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



et conformément aux Arrêtés Ministériels du 19 Août 1996, du 28 Décembre 1998, et du 14 novembre 2001.

ARTICLE 13 : ALIENATION ET DESTRUCTION DES VEHICULES.

Les véhicules n'ayant pas trouvé preneur et d'une valeur inférieure à la somme fixée par Arrêté Interministériel seront livrés à la destruction. La société indiquera à la CCPP, les renseignements du centre VHU agréé, où les véhicules seront détruits.

ARTICLE 14 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE.

La société demeurera seule responsable à l'égard des tiers, des dommages pouvant résulter de l'enlèvement et du stockage d'un véhicule, du fonctionnement des installations de la fourrière, de l'usage du matériel, et des conséquences des actes de son personnel.

ARTICLE 15 : OBLIGATION DE LA CCPP

La CCPP, s'engage à désigner et à réserver sur le secteur du territoire de la CCPP, exclusivement à la société toutes opérations d'enlèvements et de destruction de véhicules auxquelles elle entendra faire procéder, dans les conditions prévues par les articles L. 325 et suivants du Code de la route, à moins que le propriétaire du véhicule n'ait demandé à le faire retirer de la fourrière.

ARTICLE 16 : LITIGES.

Les contestations entre les parties relèvent du tribunal administratif de Bastia.

Fait à, Le

La CCPP,

La fourrière,

**CORTE AUTO
EUROTYRE**
Terre Plein de la Gare
RN 200 - 20250 CORTE
Tél. 04 95 34 07 81

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200073138-20241217-2024-078-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2024
Publication : 20/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

